

Ce texte est une version provisoire. Seule la version qui sera publiée dans le Recueil officiel des lois fédérales (www.admin.ch/ch/f/as/) fait foi.

Ordonnance sur les banques et les caisses d'épargne (Ordonnance sur les banques, OB)

Modification du

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 17 mai 1972 sur les banques¹ est modifiée comme suit:

Art. 19, al. 1 et 2, let. b

¹ Les banques qui détiennent des dépôts privilégiés au sens de l'art. 37a de la loi doivent disposer, en plus des liquidités de l'art. 18, d'actifs disponibles supplémentaires au sens de l'art. 16 dans la mesure de leur obligation de garantie au sens de l'art. 37h, al. 3, de la loi.

² Les banques communiquent à la FINMA, dans le cadre du système d'annonce général, la somme:

- b. des dépôts inscrits au bilan selon la let. a et qui sont privilégiés selon l'art. 37a de la loi;

Art. 55 et 56

Abrogés

Art. 57, al. 1 et 3

¹ Le chargé d'enquête, le chargé d'assainissement ou le liquidateur (mandataire) nommé par la FINMA dresse un plan de remboursement comprenant les créances inscrites dans les livres de la banque qui sont considérées comme dépôts garantis au sens de l'art. 37h de la loi et ne sont pas remboursées selon l'art. 37b de la loi.

³ *Abrogé*

Art. 58 Remboursement des dépôts garantis

Si le montant mis à disposition du mandant par l'organisme de garantie des dépôts au sens de l'art. 37i, al. 2, de la loi ne suffit pas à rembourser l'ensemble des créan-

¹ RS 952.02

ces inscrites dans le plan de remboursement, le paiement de chacune d'elles est effectué de manière proportionnelle.

Art. 59

Abrogé

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} septembre 2011.